NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/50/L.8*
22 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 144 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[1],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[2] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[3] ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

Constatant avec satisfaction que les États Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 26 (A/50/26).

[2] Résolution 22 A (I).

[3] Voir résolution 169 (II).

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 67 de son rapport;

2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et exprime l'espoir que le pays hôte continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. Se félicite des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le problème de l'exigibilité des créances[4], souligne que les dettes contractées par le personnel diplomatique sont une source de graves préoccupations pour l'Organisation, que le non-règlement de dettes incontestées nuit à la réputation de la communauté diplomatique tout entière et ternit l'image de l'Organisation elle-même, réaffirme que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être toléré ou justifié et appuie les propositions et procédures relatives au problème de l'exigibilité des créances exposées à l'annexe II du rapport du Comité pour la session en cours;

5. Demande au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et note à cet égard les positions des États concernés, du Secrétaire général et du pays hôte;

6. Demande au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique et de mener des consultations avec le Comité sur ces questions;

7. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

8. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

---

[4] A/AC.154/277.